

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JUILLET ET AOÛT 2005

-----N° 77 – SEPTEMBRE 2005-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n^{os} 04PA03844-04PA03993-05PA00030-05PA00031, Centre national de la cinématographie, Société 2003 Productions, 21 juillet 2005, Plénière.
Cinéma. Soutien financier de l'industrie cinématographique. Agrément d'investissement.

L'article 31 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique subordonne l'investissement des sommes inscrites sur le compte des entreprises de production, pour la production d'œuvres de longue durée, à la délivrance d'un « agrément des investissements ». L'article 33 du décret dispose que : « La demande d'agrément des investissements ne peut être présentée que par l'entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, cette entreprise agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction. L'article 35 précise que « l'agrément des investissements est délivré par le directeur général du centre national de la cinématographie. En cas de coproduction, l'agrément des investissements est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat ».

Il résulte de ces dispositions combinées que, si en cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée, c'est-à-dire celle assurant la responsabilité de la production, est seule habilitée à présenter une demande d'agrément des investissements au nom et pour le compte des autres coproducteurs, l'agrément délivré au coproducteur délégué par le directeur général du C.N.C. ne peut être regardé comme délivré implicitement et nécessairement à l'ensemble des sociétés coproductrices de l'œuvre. En effet, certains coproducteurs ont pu s'abstenir de solliciter l'agrément, faute d'y avoir intérêt, cet agrément n'étant obligatoirement requis que pour investir des sommes inscrites sur le compte de soutien ouvert auprès du C.N.C. ainsi que dans certaines hypothèses mentionnées par l'article 31 du décret. Certains coproducteurs peuvent également ne pas remplir les conditions légales pour obtenir l'agrément ou ne s'être associés à la production qu'après la délivrance de l'agrément au coproducteur délégué. Il en résulte que l'agrément des investissements peut être délivré à un producteur délégué, alors même que le film est coproduit par une société ne remplissant pas les conditions subordonnant le droit au bénéfice du soutien financier, en raison, notamment, de son contrôle par une société non européenne.

Après s'être prononcée sur les conditions que doivent remplir les entreprises de production pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier et obtenir un agrément des investissements, (Société 2003 Productions et Centre national de la cinématographie, 31 mai 2005, n^{os} 05PA00028, 05PA00029 et 05PA00077), concernant le film « un long dimanche de fiançailles », la Cour apporte, à propos du film « l'ex-femme de ma vie », des précisions sur la procédure de délivrance de l'agrément des investissements et sur sa portée, dans l'hypothèse d'une œuvre de longue durée coproduite par plusieurs sociétés.

Interprétant plusieurs dispositions du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, elle a estimé que l'agrément des investissements pouvait être délivré au seul producteur délégué, c'est-à-dire celui agissant pour le compte des autres coproducteurs et assumant la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

La Cour précise également que l'omission, dans le dossier de demande d'agrément, d'un des contrats de coproduction, lequel fait partie des pièces exigées par l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application du chapitre II du titre III du décret, ne constitue pas un vice substantiel entachant d'irrégularité la délivrance de l'agrément des investissements au producteur délégué, dès lors que le dossier de demande incluait un plan de financement de l'œuvre faisant apparaître l'apport de ce coproducteur qui n'avait pas sollicité lui-même le bénéfice d'un agrément.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n° 2, 3, 4 et 5
- Enseignement : n° 6
- Fonctionnaires et agents publics : n° 7
- Pensions : n° 8
- Santé publique : n° 9

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuoy, Isabelle Brotons,
Olivier Coiffet, Bernard Even,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Laurence
Helmlinger, Claude Jardin,
Franck Magnard, Joseph Pommier,
Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Enfin, la Cour estime que le contrôle du respect des dispositions du décret relatives à l'inscription du soutien financier généré par l'exploitation d'un film est réalisé dans le cadre non de la procédure d'agrément des investissements, mais dans celui de la procédure ultérieure de l'agrément de production. C'est donc uniquement dans le cadre de cette seconde procédure que les règles relatives à la répartition, entre coproducteurs, du soutien financier résultant de l'exploitation future du film doivent être examinées.

2) Arrêt n° 04PA01588, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Kaufman & Broad, 19 juillet 2005, Plénière.

Bénéfice imposable. Report déficitaire « en arrière » (article 220 quinquies du C.G.I. dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Option lors de la déclaration d'un exercice N+1 déficitaire pour le report en arrière du déficit constaté lors de l'exercice N. Possibilité de limiter l'option à ce seul déficit : oui. Possibilité d'imputer le déficit sur le bénéfice de l'exercice antépénultième par rapport à l'exercice N : oui.

1°) Les déficits sur lesquels peut porter l'option de « report en arrière » prévue par les dispositions du I de l'article 220 quinquies du C.G.I., dans leur rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2003, s'entendent non seulement du déficit né au cours de l'exercice au titre duquel cette option est exercée, mais aussi des déficits des exercices antérieurs qui sont reportables à la clôture de cet exercice en vertu des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du I de l'article 209 du même code.

Aucune disposition de l'article 220 quinquies du C.G.I. n'impose à une société qui opte en faveur du « report en arrière » d'inclure dans cette option l'ensemble des déficits reportables constatés à la clôture de l'exercice à l'issue duquel elle exerce son option. La seule circonstance que les déficits des exercices antérieurs sont « considérés », selon les termes de l'article 209, « comme une charge de l'exercice suivant et déduits du bénéfice réalisé pendant ledit exercice », ne suffit pas à les rendre indissociables des résultats de ce dernier exercice.

2°) Il résulte des termes mêmes du I de l'article 220 quinquies, lesquels précisent que le déficit d'un exercice est regardé comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice, puis, le cas échéant, des deux suivants, comme, du reste, des termes du I de l'article 209, que l'exercice de report se compute à partir de l'exercice d'origine du déficit, quand bien même l'option serait exercée non au terme de cet exercice, mais au terme de l'exercice suivant.

Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés a dégagé un résultat déficitaire au titre des exercices N et N+1. Au moment de la déclaration des résultats de l'exercice N, elle n'a pas exercé l'option prévue par les dispositions de l'article 220 quinquies du C.G.I., en faveur du report « en arrière » de ce déficit, soit l'imputation sur le bénéfice de l'antépénultième exercice, puis, le cas échéant, des deux suivants. En revanche, lors de la déclaration des résultats de l'exercice N+1, elle a déclaré exercer cette option. Toutefois, elle a entendu, d'une part, limiter cette option au seul déficit constaté en année N et, d'autre part, conserver la possibilité d'effectuer l'imputation sur l'exercice antépénultième par rapport à l'exercice N et non N+1. La société ayant obtenu satisfaction en 1^{ère} instance concernant le remboursement de la créance ainsi acquise sur le Trésor, le ministre fait appel en contestant les deux aspects du report effectué.

1°) En ce qui concerne le montant du déficit reportable, la question comportait deux aspects.

Le premier, soit la question de savoir si le déficit reportable en arrière comprend non seulement le déficit de l'exercice de déclaration mais aussi, le cas échéant, les déficits des exercices antérieurs, était tranché affirmativement par la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont la Cour se borne donc à faire application : CE, 30 juin 1997, n° 178742, Ministre délégué au budget c/ S.A. Sectronic et, annulant les dispositions contraires du § 18 d'une instruction 4 H 4-4-96 du 21 février 1986, CE, 30 décembre 1998, n° 170959, Société Setic.

Toutefois, le second, à savoir si un déficit antérieur pouvait être seul reporté, n'était pas pour autant clairement tranché. La Cour fournit une réponse affirmative, en constatant, d'une part, que l'article 220 quinquies du C.G.I. ne comporte pas de disposition contraire et, d'autre part, que les dispositions de l'article 209 du même code, relatives au mécanisme du report en avant, qui prévoient que le déficit d'un exercice est traité comme une charge de l'exercice suivant, n'y font pas obstacle.

2°) En ce qui concerne le mécanisme temporel de report en arrière, la Cour a considéré qu'il résulte des dispositions législatives de ces mêmes articles que l'exercice de report se compute à partir de l'exercice d'origine du déficit, quand bien même l'option serait exercée non au terme de cet exercice, mais au terme de l'exercice suivant.

Ce faisant, la Cour n'hésite pas, en faveur du contribuable, à créer une dissymétrie dans le mécanisme bilatéral des reports. En effet, l'article 209 du C.G.I., dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2003, qui supprime toute limite temporelle au report en avant, prévoit que les exercices de report en avant sont limités au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Tout surplus de déficit non imputé est donc perdu à partir du sixième exercice. En revanche, il résulte de la jurisprudence de la Cour que le report en arrière d'un déficit constaté lors d'un exercice pourrait intervenir, pour son montant intégral, sans limitation temporelle en ce qui concerne l'exercice d'option, tant que les exercices se trouvent déficitaires ou même, pour partie, tant que le bénéfice de l'exercice d'option ou d'un exercice postérieur n'absorbe pas la totalité du déficit en cause. Toutefois, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur le délai dans lequel une telle option pourrait être exercée.

COMPÉTENCE

1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

1) Refus d'inscription d'une créance privilégiée au registre des immatriculations des aéronefs. Décision administrative susceptible d'être contestée par la voie de l'excès de pouvoir. Compétence de la juridiction administrative. (2 espèces).

La société requérante avait demandé, sur le fondement des articles L. 122-14 et L. 122-15 du code de l'aviation civile, l'inscription d'une créance privilégiée qu'elle estimait détenir, du fait de frais de garde, sur deux aéronefs d'une société en liquidation judiciaire, au fonctionnaire chargé de la tenue du registre des immatriculations à la direction générale de l'aviation civile, qui lui avait opposé une décision de refus. Alors même qu'elle impliquerait l'appréciation de la validité d'une créance privée, qui pourrait, si nécessaire, être soumise au

juge judiciaire par une question préjudicielle, la demande d'annulation d'une telle décision de refus est un recours pour excès de pouvoir contre une décision prise par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique et ressortit, dès lors, à la compétence de la juridiction administrative.
Société EAS INDUSTRIES / 3^{ème} chambre A / 8 juin 2005 / N^{os} 04PA03052 et 04PA03053

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Résultats ayant fait l'objet d'un redressement. Demande de report en arrière. Modalités de la réclamation présentée à cet effet. (1)

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 209.1 et 220 quinquies du C.G.I. que le déficit constaté au titre d'un exercice peut être considéré comme une charge déductible du bénéfice d'exercices précédents, y compris dans le cas où le bénéfice d'imputation ne résulte que de rehaussements apportés par l'administration aux résultats déclarés, à la condition que la demande d'imputation soit exercée dans les délais de réclamation. Il suit de là qu'une entreprise à laquelle ont été notifiés des redressements qui ont eu pour effet de rectifier les résultats fiscaux qu'elle a déclarés au titre des exercices sur lesquels a porté le contrôle, est en droit de souscrire la déclaration d'option de « report en arrière » de déficits. Cette déclaration constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du L.P.F., qui porte sur les bénéfices redressés des exercices sur lesquels le contribuable demande que le déficit soit imputé et non sur le résultat de l'exercice déficitaire au titre duquel la demande de report est effectuée. Cette réclamation peut s'exercer dans les formes, conditions et délais fixés par les articles précités R* 196-1 et R* 196-3 du L.P.F.

Société VERIMEDIA / 2^{ème} chambre A / 29 juin 2005 / N^{os} 04PA03257-04PA03733

(1) Cf. C.A.A. Paris, 14 mai 2002, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A.R.L. Benenati, n° 98PA03194.

3 - IMPOSITIONS LOCALES

Taxe d'habitation. Dégrèvement d'office prévu par l'article 1414 bis du C.G.I. Exclusion en cas d'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédente. (1)

L'article 1414 bis du C.G.I. accorde, au titre des impositions à la taxe d'habitation établies pour les années 1998 et suivantes, un dégrèvement d'office de cette taxe, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 500 F, aux contribuables qui occupent leur habitation principale et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du même code. Sont toutefois exclus du champ d'application de cette disposition, aux termes de l'article 1413 bis alors en vigueur, les contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

Dès lors que la valeur du patrimoine dont les requérants étaient propriétaires au 1^{er} janvier 1997 et au 1^{er} janvier 1998 justifiait leur assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune en 1997 et 1998, ils étaient passibles de cet impôt au sens de l'article 1413 bis

du C.G.I., alors même qu'ils n'avaient acquitté aucune cotisation par suite d'exonérations, abattements ou plafonnements divers. Ils n'étaient, en conséquence, pas susceptibles de bénéficier, au titre des années 1998 et 1999, du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation prévu par l'article 1414 bis du C.G.I.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. et Mme de La Porte des Vaux / 1^{ère} chambre A / 7 juillet 2005 / N° 02PA03775

(1) Cf. C.A.A. Nantes, M. Pierre Mieg de Boofzheim, 30 avril 2004, n^{os} 02NT01186 et 02NT01187.

4 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Vérification. Compétence territoriale du vérificateur. Commerçant forain.

Un contribuable sans domicile fixe, titulaire d'un livret de circulation mentionnant une commune de rattachement peut voir sa situation fiscale vérifiée par un inspecteur relevant d'une autre commune si l'administration apporte la preuve qu'il aurait dû y déposer ses déclarations, quelle que soit la procédure retenue, d'office ou contradictoire.

M. FALCK / 5^{ème} chambre B / 1^{er} juillet 2005 / N° 02PA01702

5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Exonérations. Soins dispensés par les professions médicales et paramédicales.

Les sommes versées au titre du forfait global annuel de soins par la caisse régionale d'assurance maladie à une maison de retraite médicalisée exerçant une activité à but lucratif sont exonérées de T.V.A., conformément aux dispositions de l'article 13 A I c) de la 6^{ème} directive CEE du 17 mai 1977.

NB 1 : régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1995 qui a explicitement posé le principe de l'exonération : article 261 4 1^o ter du C.G.I.

NB 2 : *Cette solution, conforme à la jurisprudence européenne (1), marque un infléchissement de la jurisprudence du Conseil d'Etat (2), qui n'exonère que les actes médicaux et paramédicaux dispensés par des professionnels exerçant à titre libéral.*

Société JANE / 5^{ème} chambre B / 1^{er} juillet 2005 / N° 01PA04090

(1) C.J.C.E., 10 septembre 2002, Ambulanter Pflegedienst Kügler GmbH, n° 141/00 et 6 novembre 2003, Christoph-Dornier-Stiftung für Klinische Psychologie, n° C-45/01.

(2) CE, Clinique Lafourcade, 31 mars 1993, n° 115511 ; Société Clinique Armand Brillard, 30 décembre 2002, n° 216358.

ENSEIGNEMENT

6 - DISCIPLINE

Port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans un lycée. Principe de laïcité. (1)

Le recteur de l'académie de Créteil avait confirmé, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues à caractère religieux dans un établissement scolaire, la mesure d'exclusion définitive d'un lycée prononcée par le conseil de discipline de cet établissement à l'égard d'un élève d'une classe de première ayant manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe par le port d'un sous-turban.

La Cour considère que la violation ainsi commise de l'interdiction légale, aggravée par le refus réitéré de renoncer à cet élément distinctif ne pouvant être qualifié de signe discret, rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire, même si elle ne s'est accompagnée d'aucun acte de prosélytisme ou de trouble à l'ordre public. Il a, de surcroît, été relevé que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics français, la sanction prononcée dans ces conditions n'entraîne pas une atteinte excessive, au sens de l'article 9 de la C.E.D.H., à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

M. SINGH / 1^{ère} chambre A / 19 juillet 2005 / N° 05PA01831

(1) C.E.D.H., 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie, n° 44774/98.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Respect du principe du contradictoire devant le conseil de discipline.

L'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les agents de l'Etat prévoit notamment que l'agent poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales. Selon l'article 5 de ce décret, « le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lues en séance », le fonctionnaire ou son défenseur pouvant « à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales » et devant « être invité à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer ».

Le principe du contradictoire rappelé par ces dispositions est méconnu lorsque l'agent s'est vu refuser le droit de procéder à la lecture de ses observations écrites après la lecture du rapport de l'administration et que, s'il a pu intervenir au cours des débats, il n'a pu procéder à la lecture de ses observations écrites qu'en fin de séance, après l'audition des témoins, et alors que les débats étaient pratiquement achevés.

Mme MICHON / 4^{ème} chambre A / 5 juillet 2005 / N° 02PA01769

PENSIONS

8 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Ressortissant algérien. Demande de révision d'une pension militaire de retraite. Point de départ de la reconstitution des droits.

Un ressortissant algérien titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} avril 1963 est en droit de prétendre, en vertu d'un jugement ayant annulé une décision ministérielle de rejet opposée à sa demande de révision, à un rappel d'arrérages de pension évalué selon les dispositions de la législation en vigueur à la date d'ouverture des droits, soit, en l'espèce, celles du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948 modifiée par la loi du 31 juillet 1962. Or, l'article L. 74 du même code, dans cette même rédaction, limite à deux années le rappel d'arrérages de pension antérieurs à la date du dépôt de la demande, sauf si le retard de celle-ci n'est pas imputable au fait personnel du pensionné.

Dès lors qu'il n'établit pas qu'il ait été dans l'impossibilité de présenter, avant cette date, sa demande, dont la tardiveté n'est ainsi imputable qu'à son fait personnel, il ne peut prétendre à un rappel d'arrérages revalorisés de sa pension militaire de retraite que dans la limite des deux ans précédant celle de sa demande, et ce, quelle qu'ait été jusqu'alors l'attitude des autorités de l'Etat.

M. SAADI / 1^{ère} chambre A / 7 juillet 2005 / N° 01PA03264

SANTÉ PUBLIQUE

9 - ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION

Autorisation accordée, à titre dérogatoire, à un établissement hospitalier privé en vue d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque et de disposer d'un équipement adapté. Condition préalable de participation au service de l'aide médicale urgente : non requise.

L'article L. 712-9 du code de la santé publique prévoit que, par dérogation à la règle d'interdiction de délivrance de toute nouvelle autorisation dans les zones où les besoins sanitaires sont satisfaits, des établissements hospitaliers peuvent être admis dans l'intérêt de la santé publique, après avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale compétent, à exercer l'activité de chirurgie cardiaque et à installer des appareils de circulation extracorporelle afin notamment de répondre, à titre exceptionnel, à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique. Cette dérogation n'est pas subordonnée à la condition que l'établissement ait été préalablement admis à participer au service de l'aide médicale urgente, après avoir, à cet effet, bénéficié d'une concession pour l'exécution du service public hospitalier.

En l'espèce, la société requérante, établissement hospitalier spécialisé dans le traitement des pathologies cardiaques, recevait en urgence, en raison de sa situation géographique et de sa compétence reconnue dans ce domaine, de nombreux patients qui lui étaient, notamment, adressés par les services de l'aide médicale urgente. Lorsque l'état des patients nécessitait une intervention chirurgicale immédiate, comme tel était le cas pour un nombre important d'entre eux, elle devait organiser le transfert

de ceux-ci dans un établissement voisin titulaire d'une autorisation de pratiquer la chirurgie cardiaque et utiliser, à cette fin, un véhicule de transport médicalisé doté d'équipements particuliers, circonstance qui, en dépit de la faible distance séparant la société de cet établissement, faisait courir aux intéressés un risque réel. Dès lors, la ministre de l'emploi et de la solidarité a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, l'autoriser, à titre dérogatoire, et conformément à l'avis émis par le conseil national de l'organisation sanitaire et sociale, à pratiquer la chirurgie cardiaque et à installer deux appareils de circulation extracorporelle, et ce, d'autant que l'autorisation litigieuse ne se révélait pas de nature à déséquilibrer l'offre de soins dans la zone concernée et à mettre en péril l'accès aux soins d'autres populations.

Société CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ c/ Hôpital européen de PARIS « La Roseraie » / 3^{ème} chambre B / 7 juillet 2005 / N^{os} 99PA04332-00PA00491

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 27 juillet 2005, n^{os} 273619-273620, Société Fauba France*

Par un arrêt du 8 octobre 2004, n^{os} 03PA03166-3167-3248 et 3499, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Fauba France* (lettre de la Cour n^o 68 – novembre 2004), la Cour a confirmé le refus opposé à une société du bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue pour des livraisons intracommunautaires par l'article 262 ter I. 1^o du C.G.I. pris pour l'application de l'article 28 quater de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 au motif, notamment, que les indications tirées par l'administration d'informations retenues dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 tendaient à démontrer le défaut d'existence réelle des sociétés destinataires et, corrélativement, l'absence de livraison effective des marchandises. La Cour s'est fondée, en ce qui concerne les livraisons aux sociétés clientes, sur les indices qu'elle a retenus de l'absence d'activité de ces sociétés, non efficacement combattus par les documents relatifs à ces livraisons produits par la société requérante et en retenant, parmi ces indices, la circonstance, pour certaines d'entre elles, qu'elles étaient dépourvues de comptabilité ou qu'elles ne remplissaient pas leurs obligations comptables et fiscales dans leur pays.

Le Conseil d'Etat confirme la solution retenue par la Cour, en précisant, s'agissant du régime de preuve, que si, pour l'application des dispositions précitées, un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée, cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataire présumé des personnes dépourvues d'activité réelle.

Le Conseil d'Etat confirme, par ailleurs, le caractère objectif du régime de preuve à mettre alors en œuvre, tel que retenu par la Cour, et juge que cette dernière ne saurait être regardée comme

ayant ajouté l'exigence de la preuve ou de la garantie par le vendeur du respect par l'acquéreur de ses propres obligations déclaratives aux conditions auxquelles les dispositions du code subordonnent le bénéfice de l'exonération des livraisons intracommunautaires, ni, en tout état de cause, comme ayant méconnu les stipulations du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, principes généraux du droit communautaire.

✂ *Décision du 27 juillet 2005, n^o 263714, Ministre de l'Outre-Mer c/ commune de Hitia'a O Te Ra*

Par deux arrêtés, le maire de la commune avait recruté par contrat, en qualité d'agents communaux permanents, les fils de deux de ses adjoints, en l'absence de mise en œuvre de toute mesure de publicité ou de procédure d'examen des candidats, tandis que, par un arrêté du même jour, l'un de ces adjoints recrutait, en cette même qualité, le fils du maire.

Par un arrêt du 8 octobre 2003, n^o 99PA04179, *Commune de Hitia'a O Te Ra c/ Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer*, la Cour avait confirmé la légalité de ces arrêtés, en estimant que la décision, par laquelle une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public prononce la nomination d'un membre de sa famille à un emploi public ne constituait pas une prise illégale d'intérêts au sens des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Après avoir rappelé que le juge administratif est compétent pour examiner la légalité des décisions d'une autorité administrative au regard de l'article 432-12 du code pénal, le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt, en jugeant qu'en excluant, par principe, qu'un tel recrutement puisse relever de ces dispositions, la Cour avait commis une erreur de droit. Il a précisé que le délit prévu par ces dispositions peut être caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et que le fait, pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget de la commune, de recruter ou de faire recruter un de ses enfants sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

© *Décision du 27 juillet 2005, n^o 257394, Ville de Noisy-le-Grand*

Par un arrêt du 19 mars 2003, n^o 99PA03697, *M. et Mme Vidal, Mme Veuve Da Mota, M. et Mme de Andrade*, la Cour a condamné la ville de Noisy-le-Grand, in solidum avec l'Etat, à dédommager, du fait de la carence des autorités de police, les requérants, victimes d'un « harcèlement continu de nomades sédentarisés » installés sur des terrains avoisinant leur habitation, lié notamment à un stationnement abusif de véhicules appartenant à ceux-ci, à des tapages diurnes et nocturnes ainsi qu'à une dégradation de biens mobiliers et immobiliers, en réparation du préjudice résultant de la perte de valeur vénale de leur habitation, des frais liés à leur changement de résidence et des troubles dans leurs conditions d'existence.

Après avoir rappelé les dispositions combinées des articles L. 2212-2, 2^o, L. 2214-4 et L. 2215-1 du C.G.C.T., aux termes desquelles le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique relève, dans les communes où la police est étatisée, du pouvoir de police municipale du maire, en ce qui concerne les bruits de voisinage, la répression des autres atteintes incombant au représentant de l'Etat, la Cour a jugé qu'il existait un lien de causalité direct et certain entre les exactions exercées par les nomades et le préjudice subi par les intéressés et que le maire, en s'abstenant de faire usage des pouvoirs de police dont il est investi

pour faire cesser ce type de nuisances, avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt, en relevant que la Cour avait estimé, par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation, que, malgré l'aggravation et la multiplication des nuisances, le maire et le représentant de l'Etat dans le département s'étaient bornés à dresser des procès-verbaux de contraventions, dont l'existence n'était d'ailleurs pas établie, sans prendre aucune autre mesure de nature à faire cesser les troubles, et que la responsabilité solidaire de ces deux autorités de police était, dès lors, engagée.

☺ *Décision du 27 juillet 2005, n° 271165, Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Virtos*

Par un arrêt du 14 juin 2004, n°s 03PA02995-03PA03096, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Virtos*, la Cour a jugé que le supplément de pension résultant de la nouvelle bonification indiciaire, prévu par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, devait être pris en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité temporaire accordée, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, aux retraités justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire d'outre-mer ou dans le département de la Réunion, et ce, alors même que ces dispositions législatives n'ont pas été insérées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Conseil d'Etat a confirmé cet arrêt, en indiquant que le législateur avait entendu faire de la nouvelle bonification indiciaire un élément de la rémunération soumis à une cotisation pour la vieillesse et avait entendu également que la pension soit majorée en fonction des droits résultant de la nouvelle bonification indiciaire.

☺ *Décision du 10 août 2005, n° 259362, Mme Iotti*

Par un arrêt du 10 juin 2003, n°s 99PA02048-00PA00728, *Ministre du Budget c/ Mme Iotti*, la Cour a confirmé la légalité d'une décision du directeur général de la comptabilité publique en tant qu'elle n'accordait à la requérante que la remise gracieuse partielle de la somme qui lui étaient réclamée, à savoir 2 000 000 F, en sa qualité d'unique héritière de son époux décédé, à raison de la pénalité fiscale prévue à l'article 1763 A du C.G.I., et dont le paiement, à hauteur de 4 544 900 F, avait été mis à la charge de ce dernier, dirigeant social d'une entreprise et, à ce titre, solidairement responsable, du fait de distributions occultes de bénéfices.

Le Conseil d'Etat juge en premier lieu, sur le fondement des articles 1763 A du C.G.I., 877 du code civil et L. 247 du L.P.F., que lorsque l'administration demande à l'unique héritier d'un contribuable tenu, avant son décès, au paiement d'une imposition due pour le compte d'un tiers, le paiement de cette imposition, l'héritier peut, si la décision de l'administration, saisie sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article L. 247 du L.P.F d'une demande gracieuse tendant à la remise des sommes mises à sa charge, ne lui donne pas entièrement satisfaction, contester cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir. Puis, il confirme l'arrêt de la Cour en jugeant inopérants, dans un tel contentieux, les moyens mettant en cause le bien-fondé des impositions ou pénalités auxquelles a été assujéti le débiteur principal ainsi que les moyens touchant à la régularité des poursuites engagées par l'administration en vue de recouvrer les sommes restant à payer. Il confirme également l'arrêt de la Cour en jugeant inopérants les moyens tendant à contester l'existence ou l'étendue de l'obligation

solidaire, dès lors qu'à la date de leur demande gracieuse, des poursuites avaient déjà été engagées à l'encontre du débiteur solidaire ou de ses héritiers. Enfin, il confirme l'arrêt de la Cour quant au montant de la remise gracieuse accordée à la requérante.

✂ *Décision du 10 août 2005, n° 255037, Société Sinka*

Bénéficiaire d'une autorisation de lotir délivrée en vue de la réalisation de travaux devant être achevés avant l'expiration d'un délai de trois ans, la société requérante s'était acquittée de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement mise à sa charge en application de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme. En l'absence d'exécution des travaux prévus, elle avait toutefois sollicité, à raison de la caducité de l'autorisation de lotir, la restitution de cette participation, demande qui avait été implicitement rejetée par la commune.

Par un arrêt du 20 décembre 2002, n° 98PA02741, *Société Sinka* (lettre de la Cour n° 48 – janvier 2003), la Cour a rejeté la demande de restitution de la contribution présentée par la société au motif que la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement mise à la charge d'un lotisseur est légalement exigible pour autant que la réalisation du lotissement reste légalement possible et que la circonstance, invoquée en l'espèce, que la situation du marché foncier se serait dégradée et aurait conduit l'entreprise à renoncer au projet immobilier prévu, n'équivalait pas à l'impossibilité légale d'exécuter les travaux autorisés. La Cour a écarté, comme étant inopérant, le moyen tiré de ce que la participation en cause aurait financé les salles de classes d'un collège inutiles à la commune, dès lors que l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme ne subordonne pas la légalité de cette participation à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création du lotissement.

Cassation de l'arrêt de la Cour sur ce dernier point : Le Conseil a jugé qu'un tel moyen n'était pas inopérant, mais l'a écarté comme non fondé.